

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03494 Numéro SIREN : 907 928 394 Nom ou dénomination : 2VERN

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2021 sous le numéro de dépôt 18006

"2VERN"
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège Social : La Petite Louvrais à (35830) BETTON



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant total de la souscription	Montant libéré de la souscription
La société GRAND OUEST IMMOBILIER RCS RENNES 490 127 776 La Petite Louvrais à (35830) BETTON	5 000	1 €	5 000 €	5 000 €
La société KERHILIO RCS RENNES 825 324 700 12 Allée de la Chapelle à (35310) MORDELLES	5 000	1 €	5 000 €	5 000 €
NOMBRE TOTAL ET MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	10 000	1 €	/	/
MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	/	/	10 000 €	/
TOTAL DU MONTANT LIBERE	/	/	/	10 000 €

DocuSigned by:
Dominique KERHILIO
BB6DE575C470417...

DocuSigned by:
Kerhilio
BC102DEA5F27452...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: B112D3A006FD42038730E5016144648B

État: Complétée

Objet: DocuSign_2VERN - Constitution de la société

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 33

Signatures: 8

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 58

Florian PETIT

Signature dirigée: Activé

160 rue du Temple

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Paris, Ile-et-Vilaine 75003

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

fp@cadenceavocats.com

Adresse IP: 85.69.235.32

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Florian PETIT

Emplacement: DocuSign

01/12/2021 09:09:50

fp@cadenceavocats.com

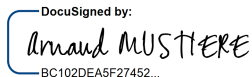
Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Arnaud MUSTIERE

arnaud.mustiere@amd.capital

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:



BC102DEA5F27452...

Envoyée: 01/12/2021 09:38:39

Consultée: 02/12/2021 06:50:24

Signée: 02/12/2021 06:51:31

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 151.127.48.98

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 65F5EE7E2520010491973B10619A9AAE

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 02/12/2021 06:50:06

Téléphone: +33 6 09 70 46 46

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 02/12/2021 06:50:24

ID: 1d699f1f-8744-4dba-b03f-4b20bce1b031

Dominique FILLONNEAU

dominique.fillonneau@orthoway.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:



BB8DE575C470417...

Envoyée: 01/12/2021 09:38:39

Consultée: 01/12/2021 09:51:20

Signée: 01/12/2021 09:52:24

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 91.171.49.119

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 25F5DC7A82800D049190E741B72A94D4

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 01/12/2021 09:50:57

Téléphone: +33 6 10 64 04 83

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 01/12/2021 09:51:20

ID: 56bf9e38-0da8-496b-a45b-63ce3ed3be26

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage**

Événements de livraison intermédiaire		État	Horodatage
Événements de livraison certifiée		État	Horodatage
Événements de copie carbone		État	Horodatage
Carine DUTERTRE carine.dutertre@amdcapital.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		Copié	Envoyée: 01/12/2021 09:38:40 Consultée: 02/12/2021 00:17:45
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign			
Événements de témoins		Signature	Horodatage
Événements notariaux		Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe		État	Horodatages
Enveloppe envoyée		Haché/crypté	01/12/2021 09:38:40
Livraison certifiée		Sécurité vérifiée	01/12/2021 09:51:20
Signature complétée		Sécurité vérifiée	01/12/2021 09:52:24
Complétée		Sécurité vérifiée	02/12/2021 06:51:31
Événements de paiement		État	Horodatages
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques			

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, CADENCE AVOCATS (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact CADENCE AVOCATS:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: fp@cadenceavocats.com

To advise CADENCE AVOCATS of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at fp@cadenceavocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from CADENCE AVOCATS

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to fp@cadenceavocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CADENCE AVOCATS

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to fp@cadenceavocats.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify CADENCE AVOCATS as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by CADENCE AVOCATS during the course of your relationship with CADENCE AVOCATS.

SERVICE PRIVILEGE
4 RUE LOUIS BRAILLE ST JACQUES
35040 RENNES
Tél. :
Fax :

V / réf.: 46332491474
N / réf.: KEVIN MEUNIER

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 30/11/2021 par La société GRAND OUEST IMMOBILIER et la société KERHILIO fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46332491474
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2VERN
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à La Petite Louvrais à (35830) BETTON
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à RENNES, le 30 Novembre 2021

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : 2VERN

Compte n° 46332491474

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
GRAND OUEST IMMOBILIER	490127776	5 000,00
KERHILIO	825324700	5 000,00

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence



STATUTS

2VERN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

LES SOUSSIGNEES :

- 1 - La société GRAND OUEST IMMOBILIER**
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 600 500 €
Dont le siège social est situé La Petite Louvrais à (35830) BETTON
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 490 127 776

Représentée par Monsieur Arnaud MUSTIERE, en sa qualité de Président
- 2 - La société KERHILIO**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 855 763 €
Dont le siège social est situé 12 Allée de la Chapelle à (35310) MORDELLES
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 825 324 700

Représentée par Monsieur Dominique FILLONNEAU, en sa qualité de Gérant

INTERVENANT A L'ACTE

- 3- Monsieur Arnaud MUSTIERE**
Né le 22 janvier 1973 à NANTES (44)
Demeurant La Petite Louvrais à (35830) BETTON
- 4- Monsieur Dominique FILLONNEAU**
Né le 19 mai 1958 à NANTES (44)
Demeurant 12 Allée de la Chapelle à (35310) MORDELLES

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre eux et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ;
- Toute activité de promotion immobilière, aménagement et lotissement ainsi que la commercialisation des biens/ lots réalisés dans le cadre de cette activité ;
- D'acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- De prendre à bail en vue de leur location, tous immeubles ;
- De gérer et exploiter par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail, étant précisé que les locaux seront tous nus ;
- D'aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire.

Dans ce cadre, la société pourra être amenée à donner toute garantie et notamment des garanties hypothécaires à la condition expresse qu'elle y ait un intérêt et plus généralement réaliser toutes opérations, notamment financières se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite ou susceptible d'en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« 2VERN »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **La Petite Louvrais à (35830) BETTON**

Il pourra être transféré en tous lieux par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires ou l'associé unique peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

S'il y a plusieurs associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreur et ce, au prorata des actions détenues par chacun de ces derniers.

A défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des actions serait fixé à dire d'expert.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6. APPORTS**

A la constitution de la société, les Associés ont procédé à des apports en numéraire d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** entièrement libéré correspondant à la souscription de 10 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale, à savoir :

- La société GRAND OUEST IMMOBILIER

a apporté à la société une somme de ----- 5 000 Euros
correspondant à la souscription de 5 000 actions
de 1 € de valeur nominale

- La société KERHILIO

a apporté à la société une somme de ----- 5 000 Euros
correspondant à la souscription de 5 000 actions
de 1 € de valeur nominale

Soit un total d'apport en numéraire de ----- 10 000 Euros
correspondant à la souscription de 10 000 actions de 1 €
chacune de valeur nominale

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées intégralement. Les fonds ainsi apportés et libérés en totalité ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire (**Annexe I**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. INFORMATIONS DES CONJOINTS COMMUNS EN BIEN

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du même Code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il ne soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Les sociétés GRAND OUEST IMMOBILIER et KERHILIO étant des personnes morales, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en 10 000 actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social mais en aucun cas cette dernière ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10.2. Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre de complément de dividendes ;
- ou sur les réserves à titre de distribution de réserves.

12.3. Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13. DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc...

ARTICLE 14. MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15. AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

15.1. Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15.2. Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17. NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 13 à 15 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

18.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la SAS et chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du

contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

18.2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 18.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les 6 mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 19. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -

ARTICLE 20. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21. NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable sur juste motif par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 22. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23. DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Les premiers Directeurs Généraux sont désignés aux termes des présents statuts. Les Directeurs Généraux sont ensuite désignés sur proposition du Président, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Ils sont révocables sur juste motif par décision collective ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 24. MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

ARTICLE 25. CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 26. NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant s'impose dans les conditions prévues par l'article L823-1 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

ARTICLE 27. MISSION – POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Le cas échéant, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 28. CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

28.1. Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

28.2. Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce (situation ci-dessus visée à l'article 27-1) doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

28.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29. FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 30. CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 15 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée par tout moyen écrit, notamment par email, lettre simple ou recommandée adressée à chacun des associés, etc....

ARTICLE 31. ORDRE DU JOUR

31.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

31.2. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 32. ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

32.1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

32.2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 33. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

33.1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

33.2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

33.3. L'assemblée pourra se tenir par tous moyens et notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La société aménagera un site exclusivement consacré à cette fin, auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. Ils ne pourront participer aux débats et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen dudit code.

Les associés participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, et leur identité devra être mentionnée sur la feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

33.4. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 34. QUORUM - VOTE

34.1. Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

34.2. Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 35. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 36. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 37. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre de la même année**.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 39. COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40. AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 43. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 44. COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...)

TITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 45. JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir relativement aux présents Statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - POUVOIRS

ARTICLE 46. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47. ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (**Annexe II**), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 48. ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné aux associés fondateurs les mandats spéciaux de prendre au nom et pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;
- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 49. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

1- La société KERHILIO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 855 763 €
Dont le siège social est situé 12 Allée de la Chapelle à (35310) MORDELLES
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 825 324 700

Représentée par Monsieur Dominique FILLONNEAU, en sa qualité de Gérant

Monsieur Dominique FILLONNEAU, Gérant de la société KERHILIO, intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient d'être confié à la société KERHILIO.

ARTICLE 50. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de premier Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

2- La société GRAND OUEST IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 600 500 €

Dont le siège social est situé La Petite Louvrais à (35830) BETTON

Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 490 127 776

Représentée par Monsieur Arnaud MUSTIERE, en sa qualité de Président

Monsieur Arnaud MUSTIERE, Président de la société GRAND OUEST IMMOBILIER, intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient d'être confié à la société GRAND OUEST IMMOBILIER.

ARTICLE 51. FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 52. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet CADENCE Avocat, 160 rue du Temple à (75003) PARIS, à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

La société GRAND OUEST IMMOBILIER

Représentée par Monsieur Arnaud MUSTIERE, Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

BC102DEA5F27452...

La société KERHILIO

Représentée par Monsieur Dominique FILLONNEAU, Gérant

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

BB6DE575C470417...

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS



SERVICE PRIVILEGE
4 RUE LOUIS BRAILLE ST JACQUES
35040 RENNES
Tél. :
Fax :

V / réf.: 46332491474
N / réf.: KEVIN MEUNIER

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 30/11/2021 par La société GRAND OUEST IMMOBILIER et la société KERHILIO fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46332491474
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2VERN
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à La Petite Louvrais à (35830) BETTON
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à RENNES, le 30 Novembre 2021

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : 2VERN

Compte n° 46332491474

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
GRAND OUEST IMMOBILIER	490127776	5 000,00
KERHILIO	825324700	5 000,00

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence

ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article 47 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- La signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau à usage de siège social sis La Petite Louvrais à (35830) BETTON
- Le dépôt des fonds constituant les apports en numéraire constituant le capital social.

La société GRAND OUEST IMMOBILIER

Représentée par Monsieur Arnaud MUSTIERE, Président

DocuSigned by:

BC102DEA5F27452...

La société KERHILIO

Représentée par Monsieur Dominique FILLONNEAU, Gérant

DocuSigned by:

BB6DE575C470417...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: B112D3A006FD42038730E5016144648B

État: Complétée

Objet: DocuSign_2VERN - Constitution de la société

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 33

Signatures: 8

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 58

Florian PETIT

Signature dirigée: Activé

160 rue du Temple

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Paris, Ile-et-Vilaine 75003

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

fp@cadenceavocats.com

Adresse IP: 85.69.235.32

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Florian PETIT

Emplacement: DocuSign

01/12/2021 09:09:50

fp@cadenceavocats.com

Événements de signataire

Signature

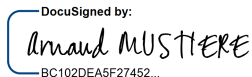
Horodatage

Arnaud MUSTIERE

arnaud.mustiere@amd.capital

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:



BC102DEA5F27452...

Envoyée: 01/12/2021 09:38:39

Consultée: 02/12/2021 06:50:24

Signée: 02/12/2021 06:51:31

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 151.127.48.98

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 65F5EE7E2520010491973B10619A9AAE

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 02/12/2021 06:50:06

Téléphone: +33 6 09 70 46 46

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 02/12/2021 06:50:24

ID: 1d699f1f-8744-4dba-b03f-4b20bce1b031

Dominique FILLONNEAU

dominique.fillonneau@orthoway.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:



BB8DE575C470417...

Envoyée: 01/12/2021 09:38:39

Consultée: 01/12/2021 09:51:20

Signée: 01/12/2021 09:52:24

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 91.171.49.119

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 25F5DC7A82800D049190E741B72A94D4

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 01/12/2021 09:50:57

Téléphone: +33 6 10 64 04 83

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 01/12/2021 09:51:20

ID: 56bf9e38-0da8-496b-a45b-63ce3ed3be26

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
---------------------------------------	------	------------

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Carine DUTERTRE carine.dutertre@amdcapital.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 01/12/2021 09:38:40 Consultée: 02/12/2021 00:17:45
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	01/12/2021 09:38:40
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	01/12/2021 09:51:20
Signature complétée	Sécurité vérifiée	01/12/2021 09:52:24
Complétée	Sécurité vérifiée	02/12/2021 06:51:31

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		
--	--	--

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, CADENCE AVOCATS (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact CADENCE AVOCATS:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: fp@cadenceavocats.com

To advise CADENCE AVOCATS of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at fp@cadenceavocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from CADENCE AVOCATS

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to fp@cadenceavocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CADENCE AVOCATS

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to fp@cadenceavocats.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify CADENCE AVOCATS as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by CADENCE AVOCATS during the course of your relationship with CADENCE AVOCATS.